Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°...446.. DU...14 JUIN 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SMURFIT KAPPA PARNALLAND

Communes de NUITS SAINT GEORGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDERANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juin 2003 à la société SMURFIT KAPPA PARNALLAND pour l'exploitation d'une unité de transformation de carton sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges à l'adresse suivante : ZI avenue du Jura, concernent notamment les rubriques 2445 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 23 mai 2019 portant communication à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT l'article 33.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2003 susvisé qui dispose : « **Un dispositif de détection de gaz**, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans

surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. **Un dispositif de détection d'incendie** doit équiper les installations implantées en sous-sol. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2003 :

- article 33.9 : le site ne dispose d'aucun dispositif de détection de gaz ni d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6-III et 12 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA PARNALLAND de respecter les prescriptions des article 6-III et 12 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 33.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais mentionnés dans le courrier du 23 mai 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SMURFIT KAPPA PARNALLAND exploitant une unité de transformation de carton sise ZI, avenue du Jura sur la commune de Nuits-Saint-Georges est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions prévues à l'article 33.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 en mettant en place un système de détection de gaz et un système de détection incendie ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Beaune, M. le Maire de la commune de Nuits-Saint-Georges, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur Général de la société SMURFIT KAPPA PARNALLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SMURFIT KAPPA PARNALLAND ;
- M. le Maire de Nuits-Saint-Georges ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON le 14 JUIN 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT